

# **BVGer E-3643/2010 vom 22. November 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3643\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3643_2010)

FR: TAF E-3643/2010 du 22 novembre 2010

IT: TAF E-3643/2010 del 22 novembre 2010

## **Regeste**

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM, portant sur des demandes d'asile et d'autorisation d'entrée en Suisse déposées à l'étranger, peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 105 LAsi.

### **E. 1.2**

Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître de la présente cause sur laquelle il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.3**

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF ni la LAsi n'en disposent autrement (art. 37 LTAF, art 6 LAsi).

### **E. 1.4**

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 2 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

Lorsqu'un requérant dépose une demande auprès d'une représentation suisse à l'étranger (cf. art. 19 al. 1 LAsi), celle-ci transmet à l'ODM la demande d'asile accompagnée d'un rapport (cf. art. 20 al. 1 LAsi). Afin d'établir les faits, cet office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ou à se rendre dans un autre Etat (cf. art. 20 al. 2 LAsi).

### **E. 3.2**

Si le requérant n'a pas rendu vraisemblables des persécutions (cf. art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (cf. art. 52 al. 2 LAsi), l'ODM est légitimé à rendre une décision matérielle négative (voir à ce propos Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 21 consid. 2a p. 136, JICRA 2004 n° 20 consid. 3a p. 130, JICRA 1997 n° 15 consid. 2b p. 129 s.).

#### **E. 3.2.1**

Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrer doivent être définies de manière restrictive ; l'autorité jouit d'une marge d'appréciation étendue (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137, JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130, JICRA 1997 n° 15 consid. 2d p. 130). Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations particulières avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de la recherche d'une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités futures d'intégration et d'assimilation (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137, JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 s., JICRA 1997 n° 15 consid. 2f p. 131 s.). Ce qui est décisif pour l'octroi d'une autorisation d'entrée, c'est le besoin de protection des personnes concernées (cf. JICRA 1997 no 15 consid. 2c p. 130), et donc les réponses aux questions de savoir si l'existence d'un danger au sens de l'art. 3 LAsi a été rendue vraisemblable et si l'on peut raisonnablement exiger des intéressés que, durant l'examen de leur demande, ils poursuivent leur séjour dans leur pays d'origine ou se rendent dans un pays d'accueil qui leur serait plus proche que la Suisse.

#### **E. 3.2.2**

Le fait que le demandeur d'asile séjourne dans un Etat tiers ne signifie pas pour autant qu'on puisse exiger qu'il se fasse admettre dans cet Etat. En pareil cas, il s'agit non seulement d'examiner les éléments qui font apparaître comme exigible son admission dans cet Etat (ou dans un autre pays), mais encore de les mettre en balance avec les éventuelles relations qu'il entretient avec la Suisse. S'il existe des indices d'une mise en danger actuelle du demandeur d'asile dans son pays d'origine et que la possibilité effective d'une demande de protection dans un autre pays fait défaut, l'autorisation d'entrée en Suisse doit lui être accordée (cf. JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3. p. 174 s., JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137 et consid. 4 p. 138 ss, JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 s., JICRA 1997 n° 15 consid. 2f p. 131 s.).

### **E. 4.1**

En l'occurrence, s'agissant des motifs du recourant liés à son départ de la République du Congo, le Tribunal constate, à l'instar de l'ODM, que l'intéressé s'est contredit de manière importante sur un point essentiel de son récit. En effet, il a indiqué avoir été confronté à des offensives militaires, à son domicile et dans son quartier, durant les mois d'août et décembre 2001 et s'être enfui de son pays d'origine après ces événements (cf. lettre du 8 janvier 2010 ; supra let. B) alors qu'il avait initialement précisé avoir quitté définitivement son pays au mois de janvier 2001 déjà (cf. lettre du 8 mars 2010). L'explication fournie au stade du recours, sur la raison de cette contradiction, à savoir que les attaques d'août et décembre 2001 lui avaient été relatées par des amis, ne saurait convaincre, l'intéressé ayant initialement prétendu avoir personnellement vécu ces événements et avoir pu échapper à ses assaillants "par la grâce de Dieu" (cf. lettre du 8 mars 2010). Dans la décision attaquée, l'ODM a considéré que si le recourant avait été réellement recherché, par des agents de l'Etat depuis mars 1999, comme il le prétend, (cf. supra let. B), il n'aurait pas été en mesure de poursuivre pendant encore deux ans, en toute quiétude, son activité professionnelle de chef au sein d'une entreprise publique (...). Au stade du recours, l'intéressé a contesté cet argument en prétendant que ses poursuivants - des miliciens à la solde du gouvernement congolais - n'auraient jamais tenté une intervention en plein jour sur son lieu de travail, car les actes de représailles à l'encontre des dissidents étaient toujours commis en toute discrétion. Les faits rapportés par l'intéressé sur ce point diffèrent des informations générales à disposition du Tribunal, selon lesquelles, le gouvernement de Sassou-Nguesso n'hésite pas à recourir à la force pour diriger le pays et commet ouvertement des exactions de tout genre (rafles et arrestations arbitraires) ; plusieurs articles de presse ont fait état d'arrestations en plein jour (cf. notamment <http://www.congopage.com/Gilbert-Tsonguissa-Moulangou-de>). Par conséquent, le Tribunal fait sien l'argument de l'ODM et considère qu'il n'est pas plausible que le recourant, qui se dit recherché par les autorités depuis mars 1999, ait été en mesure de leur échapper durant deux années, tout en travaillant et en séjournant à son domicile. Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé à un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en République du Congo.

#### **E. 4.2**

En outre, force est de constater que le recourant n'a pas fait valoir l'existence de relations particulières avec la Suisse. Enfin, le Tribunal estime qu'on peut attendre de l'intéressé qu'il poursuive son séjour en Côte d'Ivoire, pays dans lequel il vit depuis plus de dix ans et dont il a épousé une ressortissante. Certes, le recourant a allégué avoir été menacé de mort à Abidjan par l'ex-mari de son épouse coutumière depuis le mois de mars 2009. Les tensions entre ce dernier et le recourant auraient atteint leur apogée le (...) 2009. A cette occasion, une altercation aurait eu lieu entre les deux hommes et E.\_\_\_\_\_ aurait promis de brûler l'intéressé dans le taxi que ce dernier conduisait. Sur ce point, le Tribunal estime que le recourant n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'un danger sérieux et imminent dirigé contre lui. Il sied en effet de constater que E.\_\_\_\_\_, qui a exprimé à de nombreuses reprises et sur une longue période, son intention de tuer le recourant, n'a nullement mis ses menaces à exécution, bien qu'il connaissait son adresse. En tout état de cause, le recourant avait également la possibilité de faire appel aux forces de l'ordre ivoiriennes. Les convocations policières, déposées par le recourant au stade du recours (cf. supra let. D), n'apportent nullement la preuve qu'il n'était pas en mesure d'obtenir une protection adéquate de la part de la police ivoirienne. Il en va de même des autres moyens de preuve produits au stade du recours. Au contraire, indépendamment de l'authenticité des convocations précitées

- dont l'une contient une erreur de date - ces pièces indiquent une réelle volonté d'agir des autorités de police qui cherchent à interroger l'auteur des menaces. Que les autorités de Côte d'Ivoire, en particulier les forces de police en activité, ne soient pas forcément capables de prévenir, respectivement d'élucider toutes les infractions n'est pas déterminant. Par ailleurs, la notion de protection adéquate ne peut s'entendre comme la nécessité d'une protection absolue, aucun Etat n'étant en mesure de garantir une telle protection à chacun de ses citoyens et résidents en tout lieu et à tout moment (JICRA 2006 n°18 p. 180ss et JICRA 1996 n°28, p. 272). Enfin, le recourant a allégué qu'il ne bénéficiait d'aucune protection en Côte d'Ivoire depuis le rejet de sa demande d'asile par les autorités ivoiriennes et la décision du HCR de cesser de lui octroyer une assistance. Cependant, à l'instar de l'ODM, il y a lieu de relever que le recourant - marié selon la coutume à une ressortissante ivoirienne avec laquelle il a un enfant - n'a avancé aucun argument démontrant son impossibilité d'entreprendre des démarches en vue de la régularisation de ses conditions de séjour en Côte d'Ivoire. Dans son recours, l'intéressé a prétendu que les autorités refuseraient de lui octroyer une autorisation de séjour, car elles ne reconnaissaient pas une relation d'union libre, comme la sienne ; toutefois, il n'a nullement allégué qu'il n'était pas en mesure d'officialiser son mariage coutumier et de déposer une demande d'autorisation de séjour. Par conséquent, il peut être attendu du recourant qu'il régularise ses conditions de séjour en Côte d'Ivoire, s'il devait persister à ne pas vouloir rentrer dans son pays d'origine.

#### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, il convient de confirmer la décision attaquée, en ce qui concerne tant le rejet de la demande d'asile que le refus de l'autorisation d'entrée en Suisse. Partant, le recours doit être rejeté.

#### **E. 5**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi) Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 6**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, à titre exceptionnel et compte tenu des particularités du cas, ils sont entièrement remis (cf. art. 63 al. 1 PA, art. 6 let. b FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.